

Drroit du Travail

Obligation de reclassement en cas d'invalidité : les CDD disponibles doivent aussi être proposés.

Les efforts de reclassement de l'employeur en cas d'invalidité d'un salarié doivent se porter sur tous les postes disponibles, compatibles avec les préconisations de la Médecine du travail, y compris sur ceux en contrat à durée déterminée.

L'employeur qui omet de proposer un tel poste disponible, même s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée de courte durée, manque à son obligation de reclassement (Cass. Soc., 10 février 2016, n° 14-16156).

Carence de la Caisse d'Assurance Maladie en matière d'accident du travail.

Lorsqu'un employeur a émis des réserves expresses sur une déclaration d'accident du travail, la Caisse d'Assurance Maladie doit adresser ses observations et un questionnaire à l'employeur et au salarié victime de l'accident du travail, sur les circonstances et la cause de cet accident. Si la Caisse omet d'adresser ces éléments à l'employeur, la décision de prise en charge de l'accident du travail est inopposable à l'employeur (Cass. Civ 2^e, 10 mars 2016, n°15-16.669).

EN BREF

Augmentation du plafond du taux réduit pour les cotisations d'allocations familiales de 1,6 à 3,5 fois le SMIC.

A compter du 1^{er} avril 2016, les employeurs ne bénéficient d'un taux réduit des cotisations d'allocations familiales que pour les salariés percevant 3,5 fois le SMIC (Loi n°2015-1702 du 21 déc. 2015).

Concurrence déloyale

Réserver le nom de domaine expiré d'un concurrent peut constituer un acte de concurrence déloyale.

Le fait de réserver, sciemment, le lendemain du jour où il est tombé dans le domaine public, le nom de domaine d'un concurrent qui en avait un usage antérieur et identique à sa dénomination sociale, peut constituer un acte de concurrence déloyale dès lors que cela a entraîné une confusion dans l'esprit du public et a permis de capter la clientèle du titulaire initial (Cass. Civ 3^e, 2 février 2016, n°14-20486).

Droit Fiscal

Remise en cause par l'administration fiscale du siège d'une Holding étrangère.

Le siège statutaire d'une société est fictif dès lors qu'il ne correspond pas au lieu où la société a son centre de décision et de vie juridique. L'administration fiscale peut se prévaloir du siège réel si elle en a intérêt. Si l'administration parvient à remettre en cause le lieu du siège réel d'une société étrangère et à établir qu'il se trouve en France, la société sera soumise à l'IS en France (CE, 7 mars 2016, n°371435).

Transformation d'une SA en SNC conduisant à ne pas imposer les bénéfices.

Ne constitue pas un abus de droit la transformation d'une SA en SNC qui permet de transférer à sa société mère une

quote-part des bénéfices réalisés et leur imputation par cette dernière sur la totalité des déficits reportables issus d'une précédente intégration fiscale (CE, 15 février 2016, n°374071).

Cautionnement

Preuve de l'information annuelle de la caution.

La production de copies de lettres simples contenant les indications voulues ne constitue pas une preuve suffisante de leur envoi et donc de la communication annuelle exigée au profit de la caution (Cass. Civ 1^e, 3 février 2016, n°15-14689).

Disproportion de l'engagement de la caution.

Les parts sociales et la créance inscrite en compte courant d'associé dont est titulaire la caution au sein de la société cautionnée font partie du patrimoine devant être pris en considération pour l'appréciation de ses biens à la date de la souscription de son engagement en vue d'apprécier sa proportionnalité (Cass. Com. 26 janvier 2016, n°13-28378).

Droit de la consommation

Un comité d'entreprise ayant conclu un contrat de prestations de services n'est pas un « non-professionnel » au sens de l'art. L. 136-1 du code de la consommation.

Les dispositions de l'art. L. 136-1 du Code de la consommation, relatives à la possibilité de ne pas reconduire tacitement un contrat, en ce qu'elles visent les non-professionnels, sont inapplicables aux contrats qui ont un rapport direct avec leur activité professionnelle. Dans le cas d'un comité d'entreprise ayant conclu un contrat de prestation de services, cet article a été jugé inapplicable (Cass. com., 16 février 2016, n° 14-25.146).

Infos rapides

Interdiction des forfaits jours dans le cadre de la Convention collective Hôtels Cafés Restaurants à compter du 1^{er} avril 2016.

Un avenant à la convention collective HCR avait annulé les forfaits jours et autorisé les demandes d'heures supplémentaires. L'arrêté d'extension permettant son application est intervenu le 29 février 2016 et s'appliquera au 1^{er} avril 2016, officialisant l'interdiction des forfaits jours dans le cadre de cette convention collective (J.O. 8 mars 2016).